

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SMED13 – ANNEE 2023

Séance du : 18 décembre 2023

Présidence : Didier KHELFA

Délibération : N° 23_65DL

Objet : BUDGET ANNEXE DES IRVE – CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024. AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR D'UN QUART DES CREDITS OUVERTS EN 2023.

L'an deux mil vingt-trois et le 18 décembre à 10h00, le comité syndical du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Didier KHELFA Président, s'est réuni dans les locaux du SMED13 à Miramas, en session ordinaire.

Etaient présents : voir liste jointe ;

Constatant que le quorum est atteint ;

Le Vice-Président expose :

Considérant, d'une part, le Code Général des Collectivités Territoriales, en l'espèce son article L1612-1, qui dispose que : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres de la section d'investissement du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM).

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption,

Vu la délibération du Conseil Syndical n° 23-27DL du 04 avril 2023 portant vote du Budget Primitif du budget annexe des IRVE pour l'exercice 2023,

Considérant, d'autre part, la date d'adoption du budget primitif 2024, prévue fin mars 2024, et le fait d'anticiper les éventuels engagements, liquidations et mandatements de dépenses d'investissement qui peuvent s'avérer nécessaires dès le début de l'année,

Il est proposé :

D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, soit la somme totale de 43 023.20 € répartie comme suit :

ARTICLE	LIBELLE	VOTE AU BP 2023	PROPOSITION
			(Maxi)
CHAPITRE 21 : IMMOBILISATION CORPORELLES			
215318	Electricité autres installations spécifiques	172 092,78	43 023,20
TOTAL		172 092,78	43 023,20

Dire que les crédits seront inscrits au budget lors de son adoption et que l'autorisation du Conseil Syndical n'est valable que jusqu'à l'adoption dudit budget.

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé du Président
et après en avoir délibéré a décidé à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, soit la somme totale de 43 023.20 € répartie comme suit :

ARTICLE	LIBELLE	VOTE AU BP 2023	PROPOSITION (Maxi)
CHAPITRE 21 : IMMOBILISATION CORPORELLES			
215318	Electricité autres installations spécifiques	172 092,78	43 023,20
TOTAL		172 092,78	43 023,20

Article 2 : Dire que les crédits seront inscrits au budget lors de son adoption et que l'autorisation du conseil syndical n'est valable que jusqu'à l'adoption dudit budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et ans susdits
Pour extrait conforme,



Le Président,
M. Didier KHELFA